

**COMPTE RENDU DE REUNION**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10.04.2025 à 18h30**  
**Convocation du 03.04.2025**

Présents : Daniel BARBARO, Stéphanie GARRIGUES, Djamila LAGDER, Daniel CROSBY, Cécile BURBLIS, Bruno GUILLEMIN, Maximilien ANGLADE, Marie Anne MARTINEZ

Absents : 2 Théo BARBARO, Christian CASENOVE,

Absent excusé : 0

Procurations : 0

## **ORDRE DU JOUR**

### **Rappel ordre du jour**

- Vote du budget primitif 2025
- Vote des subventions accordées aux associations
- Vote des frais de représentation du maire
- Approbation des procès-verbaux de mise à disposition de voirie PMMCU
- Approbation de l'avenant n°1 à la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde
- Approbation de l'adhésion de garantie à l'AFL 2025
- Approbation de la convention de portage avec l'EPFL pour l'achat de terrain
- Approbation de la dissolution du syndicat Agly Verdoble
- Vote d'une motion en soutien à l'association ALF66 pour la réouverture de la ligne de train Quillan-Rivesaltes

### **1 - Vote du budget primitif 2025**

#### **- Budget 2025 :**

Le Conseil Municipal est appelé à voter le budget 2025, dont le détail est communiqué aux élus,

Équilibré en recettes comme en dépenses à 452 709.37 € en section de fonctionnement

Et à 490 478.88 € en section d'investissement.

En tenant compte de l'affectation des résultats et de la reprise des crédits à reporter de la gestion 2024.

### **2 - Vote des subventions accordées aux associations**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur la répartition du montant des subventions 2025 suivant le tableau ci-dessous :

Nom des associations	Montant des subventions 2025
Foyer Rural	6 000 €
Les herbes folles	300 €
Relais d'assistante Maternelle Les 4 Vents	300 €
Amical des sapeurs-pompiers	300 €
Pétanques	300 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'accorder les subventions pour un montant total de 7 200 euros dont le montant sera prélevé sur l'article 65742, dont les crédits ont été inscrits à cette effet lors du vote du budget primitif de l'exercice 2025
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### 3 - Vote des frais de représentation du maire

Monsieur le Maire expose ;

En application de l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut voter des crédits sur les ressources ordinaires de la commune pour les frais de représentation du maire.

Ces frais ont pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Compte tenu du renouvellement des conseils municipaux et de l'élection du maire en date du 03 juillet 2020, il convient de prendre une délibération.

Après avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal :

Inscrit à l'article 65316 du budget de la commune des crédits permettant la prise en charge directe des dépenses de représentation exposées par monsieur le maire dans le cadre de ses fonctions ;

Précise que ces dépenses pourront faire la demande d'une justification ;

Préciser que chaque année, le montant sera voté lors du vote du budget primitif.

### 4 - Approbation des procès-verbaux de mise à disposition de voirie PMMCU

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le présent procès-verbal a pour objet de définir le domaine et les modalités de retour aux communes de l'ensemble des voies relevant du domaine public mis à disposition par la commune PMMCU. Ces biens figurent dans l'actif de PMMCU au compte 217. Tous les biens qui n'ont pas été définis d'intérêt communautaire par la délibération du 27 novembre 2023 précitée font l'objet d'un retour aux communes.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le maire à signer les procès-verbaux et tous les documents affilés à ce dossier

### 5 - Approbation de l'avenant n°1 à la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde

**VU** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** la délibération n° DELIB/2024/10/279 du Conseil de Communauté du 28 octobre 2024 approuvant la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2024 autorisant l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

**CONSIDERANT** que le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ainsi que la mutualisation des capacités communales ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque Maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

1° La mobilisation des capacités de l'établissement public relève de son Président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des Maires ;

2° La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque Maire détenteur de ces capacités ;

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est autorisée à compter du 1er janvier 2025.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** l'avenant n° 1 ayant pour objet d'intégrer la commune de Corneilla-la-Rivière à la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au dossier.

## 6 - Approbation de l'adhésion de garantie à l'AFL 2025

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

**La commune de Montner** a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **17 juillet 2024**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Mairie de Montner qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

### **Proposition pour le dispositif de la délibération**

**Le conseil municipal de la commune de Montner :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu la délibération n°25-2024, en date du **17 juillet 2024** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Montner*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la mairie de Montner, afin que la mairie de Montner puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.*

**Et, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Décide que la Garantie de la mairie de Montner est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la mairie de Montner est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la mairie de Montner] pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la mairie de Montner s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le conseil municipal au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise monsieur le maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la mairie de Montner dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise monsieur le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **7 - Approbation de la convention de portage avec l'EPFL pour l'achat de terrain**

Dans le but de protéger le patrimoine communal la mairie souhaite acquérir le terrain cadastré n° Z 1146 d'une superficie totale de 12 589m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur LAVAIL.

L'acquisition de ce terrain est réalisée pour la somme de 6 500 euros (six mille cinq cent euros)

Afin de garantir un équilibre financier, la ville souhaite faire appel à l'Etablissement Public Foncier Local, Perpignan Pyrénées Méditerranée (EPFL) qui a pour mission de réaliser des portages fonciers, pour le compte des collectivités.

La commune s'engage à rembourser le montant de l'acquisition à l'EPFL.

Le portage financier établi sur 15 ans s'effectuera par annuités constantes. Les frais de portage sont calculés sur le capital restant dû et selon un taux fixé par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juin 2019 de 0.5 % H.T.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise l'EPFL à acquérir la parcelle cadastrée Z 1146 d'une superficie de 12 589m<sup>2</sup> Lieudit « Saint Eugenie »
- Accepte les modalités d'intervention de l'EPFL en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières y afférentes.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour le portage financier et toutes pièces afférentes au dossier.

## **8 - Approbation de la dissolution du syndicat Agly-Verdoble et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif voté**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L512-33, L5211 – 25-1 et L5211-26 ; L5711-1

Vu l'arrêté préfectoral du en date du 12 octobre 1955 portant création du syndicat Agly-Verdoble

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2024333-0001 en date du 28 novembre 2024 mettant fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat Agly-Verdoble.

Le conseil syndical à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Sur la base du compte administratif ainsi voté, accepte les conditions de liquidation du syndicat Agly-Verdoble telles que décrites ci-après :
  - Répartition de l'actif et du passif : immobilisation, biens, subvention d'équipements, trésorerie etc
  - Répartition du ou des emprunts : Aucun
  - Transfert du personnel : Aucun

Le conseil municipal de Montner, après délibération à l'unanimité approuve cette répartition.

## **9 - Vote d'une motion en soutien à l'association ALF66 pour la réouverture de la ligne de train Quillan-Rivesaltes**

L'appel des 1300 pour la réouverture de la ligne SNCF Rivesaltes Quillan :

L'Association pour la ligne ferroviaire (A.L.F.66) demande à la SNCF la réouverture de la ligne ferroviaire SNCF qui reliait Perpignan et Rivesaltes à Quillan et Carcassonne après avoir été fermée au service voyageur en 1939 puis au trafic de marchandises. Mais les voies sont toujours là inutilisées.

Un train touristique le TPCF continue de circuler et son succès populaire a témoigné de l'attachement des citoyens aux transports ferroviaires dont ils sont privés.

L'engorgement des routes départementales dans l'Aude comme dans les Pyrénées Orientales (jusqu'à 9000 voitures et camions traversent la RD 117), l'isolement au village des jeunes et des personnes âgées, tout cela a conduit la création de l'association pour la réouverture de la ligne ferroviaire (ALF66) et à lancer la pétition signée par 1300 habitants des villages de l'Agly et des Fenouillèdes.

Les 1300 signataires de l'appel expriment le mal-être des habitants du fait de l'absence d'alternative au transport par la route : problèmes de bruit, de pollution, d'accidents parfois gravissimes sur la RD 117, de bouchons de circulation aux heures de pointe. Le droit à la mobilité pour tous n'est plus garanti (en particulier pour les jeunes et les personnes âgées). Beaucoup restent cloués au village faute de moyens de transports collectifs.

La modernisation de la ligne en voie unique avec un renouvellement de la voie et un système de cantonnement dit « de bloc automatique lumineux » permettrait un cadencement d'au moins cinq circulations quotidiennes en TER, (aller et retour), pour tous les villages de l'Agly et des Fenouillèdes jusqu'à Perpignan. Cela ouvrirait un couloir de communication ferroviaire allant de la Haute Vallée de l'Aude jusqu'à Perpignan et la Méditerranée.

Les gares longeant la ligne des Fenouillèdes pourraient être aménagées en gare d'échange multimodales (train + bus, train + covoiturage, train + location, ou points de garage des vélos, parking pour les voitures, etc ...). Ces aménagements commencent à être mis en place dans le Département de l'Aude.

L'association et les signataires de la pétition veulent des moyens de transports collectifs sûrs, performants et écologiques. L'A.L.F. de l'Aude, appuyée par un grand nombre d'élus de leur Département ont déjà fait moderniser la voie unique entre Carcassonne et Limoux. Ils sont en train de se mobiliser pour la modernisation du dernier tronçon entre Limoux et Quillan.

Les problèmes découlant du réchauffement climatique mettent la relance du train à l'ordre du jour.

Un train de voyageurs, c'est 14 fois moins de CO2 que le même nombre de voyageurs transportés par la route, même chose pour le transport de marchandises : Un train égal des centaines de camions » Or, des centaines de camions traversent chaque jour les routes de l'Aude et de l'Agly-Fenouillèdes (l'Europe envisage la mise en circulation sur nos routes de Méga-camions à deux remorques !)

Plusieurs élus municipaux et régionaux ont signé cette pétition.

La relance du rail, voyageurs et marchandises est à l'ordre du jour. Ce doit être l'affaire de tous les citoyens et des élus comme c'est déjà le cas dans l'Aude.

En conséquence et vue l'urgence,

Le Conseil Municipal :

Décide d'apporter son soutien à l'A.L.F.66 pour la réouverture de la ligne ferroviaire SNCF qui reliait Perpignan et Rivesaltes à Quillan et Carcassonne.